

**DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER
COMMUNE DE MOELAN sur MER**

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 MARS 2009

DATE DE LA CONVOCATION LE 17 MARS 2009

Le vingt-cinq mars deux mil neuf, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas MORVAN, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : Nicolas MORVAN, Denis BERTHELOT, Madeleine KERGOAT, Gilbert DULISCOUET, Marie-Louise GRISEL, Isabelle MOIGN, Robert GARNIER, Joseph LE BLOA, Marie-Dominique LE GUILLOU Adjoint ; Isabelle CAUET, Elie OUADEC, Thierry GOUERY, Yann DE KEYZER, Christine OBIN, Claire PRONONCE, Marie-France DEFFAY, Yves LE TORREC, Joseph MAHE, Maryvonne BELLIGOUX, Bruno HAIDON, Gérard BREUILLES, Isabelle GUYVARCH, Guy LE BLOA, Denis SELLIN, Alain BROCHARD.

ABSENTS REPRESENTES : Laurent BELLEC par Yann de KEYZER, Ghislaine NOWACZYK par Gilbert DULISCOUET, Delphine MADIC par Joseph LE BLOA.

ABSENTE EXCUSEE : Sylviane ROBIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Yves LE TORREC

Le compte rendu du 26 février 2009 est approuvé à l'unanimité.

N° 762 - 2009 : BUDGETS PRIMITIFS 2009

1 – Budget principal de la commune

Denis BERTHELOT présente l'esprit global du budget primitif 2009, avec une maîtrise des coûts de fonctionnement établis sur la base d'une inflation de 3 %. Les 8 adjoints précisent les principales actions qui seront menées dans leurs secteurs respectifs. Les priorités sont la finalisation de la salle omnisports en fin d'année pour un montant de 2.960.000 €, une politique d'entretien et d'amélioration des bâtiments communaux notamment les écoles publiques très dégradées.

Les travaux d'isolation et de télégestion pour favoriser les économies d'énergie et des études pour finaliser le programme municipal. Ces études concernent l'urbanisme pour 29.000 €, l'étude de la zone de Saint Philibert pour 32.000 €, la refonte du site Internet pour 15.000 €, l'étude de la maison des permanences sociales. Une enveloppe de 300.000 € est prévue pour l'achat de terrains.

En ce qui concerne le fonctionnement, une participation à l'Office de Tourisme Intercommunal est prévue pour 5.000 €, un budget de 2.000 € est alloué à la fête de la musique, un budget de 5.000 € pour le festival des arts de la rue, de 2.000 € pour un spectacle de fin d'année pour les enfants et de 5.000 € pour la communication culturelle.

Le montant du contrat d'association est estimé à 75.000 € pour 2009 en augmentation de 6.000 € par rapport à 2008.

L'inscription budgétaire de l'emprunt a été fixée à 1.500.000 €, il sera réalisé selon les besoins.

Les taux des contributions directes restent inchangés par rapport à 2008.

Joseph MAHE s'interroge sur les dépenses de l'Office de Tourisme, une mutualisation qui devrait en faire baisser les coûts.

Madeleine KERGOAT indique que cette dépense concerne la création d'un site Internet commun à l'ensemble des communes et que des économies viendront plus tard.

Le Maire précise que le budget est prévisionnel.

Joseph MAHE s'interroge sur l'inscription concernant les subventions aux associations.

Le Maire répond que l'enveloppe est identique à celle de 2008 et qu'elle peut faire l'objet d'une décision modificative, si les crédits s'avéraient insuffisants.

Joseph MAHE pointe l'augmentation des dépenses des cotisations retraites du Maire et des Adjoints.

Denis BERTHELOT indique que le dédommagement reste modeste.

Denis SELLIN indique que le statut de l'élu doit évoluer et permettre à ceux-ci de travailler correctement.

Le Maire précise que la retraite de l'élu est un droit, que les sommes en jeu sont ridiculement basses et qu'il conviendrait de pointer les augmentations importantes des dépenses de l'Etat dans ses frais de gestion.

Joseph MAHE indique qu'au vu des augmentations des charges de personnel, de la baisse de la capacité d'autofinancement, il s'abstiendra sur le vote de ce budget.

Le Maire lui fait remarquer qu'en tant que 1^{er} adjoint sortant, il est mal placé pour donner des leçons sur les frais de personnel.

Alain BROCHARD note que dans ce contexte difficile, il convient de maintenir la capacité d'autofinancement. Il relève également que le budget d'investissement est fortement grevé par la construction de la nouvelle salle des Sports. Il aurait souhaité un budget plus tourné vers l'économie et le tourisme. Il indique que les Moëlanais sont inquiets face aux éventuelles augmentations des impôts.

Denis BERTHELOT indique que la salle omnisports a été programmée sous l'ancienne municipalité, que l'endettement de la commune n'est que de 255 €/habitant.

Le Maire précise que l'impact budgétaire de la salle omnisports a toujours été clairement indiqué et que sa construction a été votée à l'unanimité. Monsieur Alain BROCHARD ne peut donc prétendre découvrir le montant de cet investissement aujourd'hui, puisqu'il l'a voté.

Cet investissement ne constitue pas une menace budgétaire pour la commune de MOELAN SUR MER. La véritable menace est la loi des finances 2009 et ses répercussions, notamment les doutes concernant le budget 2010 avec le devenir de la taxe professionnelle et de son poids de 440.000 € sur le budget communal.

Arrivées à 18 heures 30 de Gérard BREUILLES, Isabelle GUYVARCH et Elie OUADEC.

Après avis favorable des commissions concernées et de la commission des Finances, le budget principal de la commune équilibré en section de fonctionnement à 5.777.185,72 € et en section d'investissement à 5.213.887,90 € est adopté à 21 voix pour et 7 abstentions (Joseph MAHE, Maryvonne BELLIGOUX, Bruno HAIDON, Guy LE BLOA, Isabelle GUYVARCH, Gérard BREUILLES, Alain BROCHARD).

2 – Budget annexe du service d'assainissement collectif.

Robert GARNIER présente le budget annexe du service d'assainissement collectif. Il évoque l'arrêt du subventionnement par l'Agence de l'Eau pour les communes de plus de 5.000 habitants, les 30.000 € programmés pour le traitement des boues, un retour à un endettement important, une absence de programmation pour 2009 au vu des réserves financières de ce budget.

Joseph MAHE précise que le subventionnement est suspendu pour les réseaux uniquement.

Alain BROCHARD s'inquiète de l'absence de nouveaux projets.

Après avis favorable de la commission assainissement et finances,

Le budget annexe du service d'assainissement collectif équilibré en section de fonctionnement à 516.299,84 € et en section d'investissement à 656.000 € est adopté à l'unanimité.

3 – Budget annexe du port de Merrien

Gilbert DULISCOUET présente le budget annexe du port de Merrien.

Après avis du Conseil Portuaire,

Après avis favorable de la Commission Politiques Portuaires et Littorales et de la Commission des Finances,

Le budget annexe du port de Merrien équilibré en section de fonctionnement à 37.140,30 € et en section d'investissement à 38.508,51 € est adopté à 23 voix pour et 5 abstentions (Joseph MAHE, Maryvonne BELLIGOUX, Bruno HAIDON, Guy LE BLOA, Isabelle GUYVARC'H)

4 – Budget annexe du port de Brigneau

Après avis du Conseil Portuaire,

Après avis favorable de la commission Politiques Portuaires et Littorales et de la Commission des Finances,

Le budget annexe du port de Brigneau équilibré en section de fonctionnement à 45.088,20 € et en section d'investissement à 53.364,65 € est adopté à 23 voix pour et 5 abstentions (Joseph MAHE, Maryvonne BELLIGOUX, Bruno HAIDON, Guy LE BLOA, Isabelle GUYVARC'H)

5 – Budget annexe pompes funèbres

Denis BERTHELOT présente le budget annexe des pompes funèbres

Après avis favorable de la commission des Finances,

Le budget annexe des Pompes Funèbres équilibré en section de fonctionnement à 8.553,49 € est adopté à l'unanimité,

N° 763 - 2009 : TAUX D'IMPOSITION 2009

Le Maire présente les éléments des bases d'impositions communiqués par les services fiscaux. Il ajoute que la commission des finances a émis un avis favorable au maintien des taux d'imposition communaux 2008.

Après avis favorable de la commission des finances,

CONSIDERANT que le produit assuré suffit à l'équilibre du budget de l'exercice,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de maintenir les taux d'imposition des contributions directes pour l'année 2009, tels que fixés par la délibération 669-2008 du 27 février 2008, à savoir :

- * Taxe d'habitation : 12,36 %
- * Taxe sur le foncier : 15,58 %
- * Taxe sur le foncier non bâti : 39,58 %

N° 764 - 2009 : TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT (T.L.E.) - (MODIFICATION DE LA CATEGORIE (5)).

Suite à la délibération 752-2009 du 26 février 2009, Denis BERTHELOT indique qu'une mauvaise interprétation à la catégorie 5 doit être rectifiée, en effet, dans une même catégorie le taux doit être identique. Il est proposé à 2 %.

Alain BROCHARD indique que la conjoncture ne se prête pas à une augmentation des taxes.

Denis BERTHELOT précise que le taux de 1 % n'a pas varié depuis les années 1970.

Le Maire rajoute que le taux s'applique à une valeur taxable.

Après avis favorable de la Commission Urbanisme et Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à 1 voix contre (Alain BROCHARD), 5 abstentions (Joseph MAHE, Maryvonne BELLIGOUX, Bruno HAIDON, Guy LE BLOA, Isabelle GUYVARC'H,) et 22 voix pour

D'ANNULER la délibération n° 752-2009 du 26 février 2009 et d'accepter les taux ci-après pour les catégories de constructions désignées concernent la T.L.E. (Taxe Locale d'Equipement) à compter du 1er mai 2009. les autres éléments applicables à la T.L.E. Restant inchangés.

Catégories	Désignation des catégories de constructions	Taux
1	Locaux annexes aux locaux mentionnés aux 2°, 4°, 5° et 8° et constructions non agricoles et non utilisables pour l'habitation, y compris les hangars autres que ceux qui sont mentionnés au 3°, pour les 20 premiers mètres carrés de surface hors œuvre nette ;	5 %
2	Locaux des exploitations agricoles à usage de l'habitation des exploitants agricoles et de leur personnel. Autres locaux des exploitations agricoles intéressant la production agricole ou une activité annexe de cette production. Bâtiments affectés aux activités de conditionnement ou de transformation des coopératives agricoles, viticoles, horticoles, ostréicoles et autres.	2 %

3	Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale, industrielle ou artisanale. Garages et aires de stationnement couvertes faisant l'objet d'une exploitation commerciale ou artisanale. Locaux à usage industriel ou artisanal et bureaux y attenant. Locaux des villages de vacances et des campings.	3 %
---	--	-----

	Locaux des sites de foires ou de salons professionnels ; Palais de congrès ;	
4	Locaux d'habitation et leurs annexes construits par les sociétés immobilières créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ; Foyers-hôtels pour travailleurs ; Locaux d'habitation et leurs annexes bénéficiant d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (prêt à taux zéro depuis le 1er octobre 1995) ou d'un prêt locatif aidé PLAI, PLUS, PLS, PSLA, notamment) ; - Immeubles d'habitation collectifs remplissant les conditions nécessaires à l'octroi de prêts aidés à l'accession à la propriété ; - Locaux d'habitation à usage locatif et leurs annexes mentionnés au 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation qui bénéficient de la décision favorable d'agrément prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du même code à compter du 1er octobre 1996 (PLAI, PLS, PLUS notamment) ou, depuis l'entrée en vigueur de l'article 16 de la loi n° 2003-710 du 1 ^{er} août 2003, d'une subvention de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine ; Logements foyers mentionnés au 5° de l'article L. 351-2 du même code ; (résidences conventionnées à l'APL : notamment résidences sociales, résidences pour personnes âgées ou handicapées) ; Résidences hôtelières à vocation sociale mentionnées à l'article L. 631-11 du même code ;	1 %
5	Locaux d'habitation à usage de résidence principale et leurs annexes, par logement ; A : pour les 80 premiers m2 de surface hors œuvre nette B : de 81 à 170 mètres carrés	2 %
6	Parties des bâtiments hôteliers destinées à l'hébergement des clients ;	3 %
7	Partie des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes, autres que ceux entrant dans les 2° et 4° catégorie et dont la surface hors œuvre nette excède 170 m ² .	5 %
8	Locaux à usage d'habitation secondaire	5 %
9	Autres constructions soumises à la réglementation du permis de construire	2 %

N° 765 – 2009 : LE MARCHE DE KERGROES

Madeleine KERGOAT présente le projet de marché à Kergroës le samedi matin sur le parking de la poste, ainsi que le règlement.

Guy LE BLOA demande si la commission des marchés a été consultée.

Madeleine KERGOAT précise qu'elle a été consultée.

Le Maire précise que le projet fait suite à un questionnaire favorable remis aux habitants et aux commerçants du secteur de Kergroës.

Joseph MAHE s'interroge sur l'avis du syndicat des commerçants non sédentaires et des équipements à mettre en place.

Madeleine KERGOAT précise que les installations prévues seront dans un premier temps provisoires. Concernant l'avis négatif du syndicat des commerçants non sédentaires, Madeleine KERGOAT indique que l'avis est consultatif.

Le Maire précise que l'avis du Syndicat méconnaît la réalité géographique et son projet.

Gérard BREUILLES s'inquiète par rapport au stationnement.

Le Maire précise que la municipalité restera attentive à cette question, mais que le choix du parking de la poste est pour se rapprocher des commerces sédentaires.

Après avis du Syndicat Départemental des Commerçants non sédentaires dûment saisis conformément à l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avis de la Commission des marchés de la commune de MOELAN sur MER,

Après avis favorable de la Commission Economie et Tourisme,

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

D'APPROUVER la création d'un marché de plein air à Kergroës (parking devant la poste) réservé aux produits alimentaires du terroir, le samedi matin à partir d'avril 2009 pour une activité saisonnière, voire annuelle si la fréquentation le permet.

N° 766 – 2009 : REGLEMENT DU MARCHE DE KERGROES

Madeleine KERGOAT présente le règlement du marché de Kergroës qui reprend en grande partie celui du marché du bourg du mardi matin.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité,

D'ACCEPTER le règlement du marché de Kergroës, ci-après et autoriser le Maire à le signer

**MARS 2009
MAIRIE DE MOELAN SUR MER**

REGLEMENT « MARCHE DE KERGROES »

TITRE - 1 - DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHE

Article 1 - Cet arrêté s'applique à un marché simple de vente au détail de produits exclusivement alimentaires; les autorisations d'étalage et de stationnement sur la voie publique sont soumises au présent règlement.

Article 2 - LIEUX (1) - Place de la Chapelle à Kergroës (angle de la RD 116 et la rue Bernard de Moëlan)

(1) Par décision du Maire et après concertation de la Commission Paritaire, ce marché, en cas d'empêchement, peut être transféré sur le parking de l'école communale rue des grandes Landes (VC 50).

Article 3 - JOUR ET HORAIRES D'OUVERTURE

- **Jour** - Marché Hebdomadaire du samedi, excepté certains jours fériés tombant un samedi
- **Heures d'ouverture** - 7 heures à 13 heures
- **Heures de mise en place terminée** : Hiver: 8 heures 30
Été : 8 heures (du 1er juin au 1er octobre)

(Les voies seront restituées à la circulation à partir de 14 heures 00)

Article 4 - EMBLEMENTS

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère PRECAIRE et REVOCABLE.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne lui est pas applicable. Il est :

- interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

TITRE II - ATTRIBUTION DES EMBLEMENTS : REGLES GENERALES

Article 5 - Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, de la meilleure occupation du domaine public et de la sécurité.

Article 6 - Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'Article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce, sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 7 - L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leur qualité et dans la limite de ceux figurant au plan.

Pour les non abonnés:

L'attribution des emplacements pour les forains **non abonnés** sur le marché du bourg de Moëlan s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché. En cas d'égalité un tirage départagera les demandeurs.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité, un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 8 - Les emplacements peuvent être attribués aux

- Commerçants non sédentaires (C.N.S.) :
 - aux permanents ou abonnés
 - aux occasionnels ou passagers
- Commerçants sédentaires (CS)

A - EMBLEMENTS - PERMANENTS

Les commerçants non sédentaires, désireux d'obtenir un emplacement en vue de fréquenter régulièrement le marché, devront en faire la demande écrite au Maire.

Une période d'assiduité de 8 marchés consécutifs sera exigée, avant toute attribution d'un emplacement dit permanent, à partir de la réception de la demande de place.

L'attribution est confirmée par l'envoi au demandeur, d'une lettre dite « Lettre de Place ». Faute de places disponibles le postulant sera avisé par courrier et continuera à figurer sur la liste d'attente.

Les emplacements sont attribués par le Maire, en fonction de l'ancienneté des demandes. (**Délégations aux Régisseurs des droits de place**).

Les emplacements devenus vacants, sont distribués en priorité aux habitués du marché désirant changer de place, à la condition que le commerce pratiqué et la longueur de l'étal le permettent, puis dans l'ordre de la liste d'ancienneté de fréquentation. Lorsque celle-ci est épuisée, les emplacements restés libres sont attribués aux demandes formulées par écrit et dans l'ordre d'arrivée.

Les commerçants sont avisés des places disponibles, par la remise d'une note d'information.

Toute absence non justifiée de 3 marchés consécutifs, sans en aviser par écrit, le Maire ou son représentant sur le marché, correspond à un désistement entraînant d'office la perte de l'emplacement.

Le bénéficiaire de cet accord, ne pourra pas, pendant cette absence, exercer sur le marché, comme salarié d'un autre commerçant ou sur quelques autres marchés, pour son compte ou comme salarié.

En cas de maladie ou d'accident attesté par certificat médical, parvenant en Mairie dans les deux semaines, le titulaire d'un emplacement est protégé quant à ses droits.

Seuls peuvent le remplacer : son conjoint, l'un de ses descendants directs, et, éventuellement l'un de ses employés en règle à l'égard des lois du commerce, ceci seulement dans le cas d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive.

En cas de décès, de départ à la retraite, d'invalidité définitive ou de cessation d'activité du titulaire d'un emplacement, le conjoint ou le descendant direct peut continuer à exercer sur ledit emplacement, le même commerce que ses parents.

La Commission paritaire des marchés consultée, examinera la situation et émettra un avis.

Les emplacements deviennent vacants, après démission du titulaire, ou son évincement pour l'un des motifs énoncés ci-dessus, portés à la connaissance des C.N.S. exerçant sur le marché.

Seules peuvent être vendues sur un emplacement donné, les marchandises pour lesquelles celui-ci a été consenti.

Chaque commerçant, titulaire d'une lettre de place doit figurer sur la liste de fréquentation des marchés.

Sont considérés comme permanents les producteurs de marchandises saisonnières s'engageant à être présents pendant toute la période de production, les absences tolérées dans ce cas ne pourront excéder deux périodes consécutives.

Après l'heure d'ouverture les emplacements inoccupés sont considérés disponibles.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

B/ EMPLACEMENTS OCCASIONNELS

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements vacants du fait de l'absence de l'abonné à l'heure de mise en place.

L'attribution des places disponibles se fait à partir de l'heure de mise en place. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Ces occasionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique, sur un registre spécial « passagers » propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre des demandes et de leurs fréquentations antérieures. Les emplacements seront fixés en fonction du produit vendu.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents prévus aux articles 9 et 10, ci-après.

ARTICLE 9 - DEPOT DE LA CANDIDATURE

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la Mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les nom et prénoms du postulant
- Sa date et son lieu de naissance
- Son adresse
- L'activité précise exercée
- Les justificatifs professionnels
- Le métrage linéaire souhaité (véhicule aménagé ou remorque)

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur le registre prévu à l'article 7.

Article 10 - JUSTIFICATIFS

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

A - Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe. Ces commerçants non sédentaires se présentant sur le marché doivent justifier :

- De leur inscription au registre de commerce ou au répertoire de la Chambre des Métiers.
- De leur carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (valable 2 ans) et pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante de l'attestation provisoire (valable 1 mois).
- De leur certificat d'agrément sanitaire délivré par la Direction des Services Vétérinaires, pour certains.
- De leur assujettissement à leur taxe professionnelle et aux régimes fiscaux.
- D'une attestation d'assurance responsabilité civile au titre de l'exercice de la profession

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, la mention « CONJOINT » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte, les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur établissement.

B - Les professionnels sans domicile ni résidence fixe.

Ces personnes doivent présenter :

- Le livret spécial de circulation Mle A portant mention d'inscription au registre du Commerce ou du répertoire des Métiers (valable 2 ans).

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

C - Les salariés des professionnels précités. Ces derniers doivent détenir :

- La photocopie de la carte permettant l'activité non sédentaire ou de l'attestation provisoire de leur employeur.
- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois
- Soit le livret spécial de circulation Mle B

D - Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels :

Ils doivent justifier de leur qualité :

- Pour les producteurs agricoles : une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont exploitants.
- Pour les pêcheurs : l'inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des Affaires Maritimes.

Ces pièces doivent être présentées à toute demande des régisseurs du marché, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

TITRE III - POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 11 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement - voir article 8 - A - même si le droit de place a été payé - sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la sûreté, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 12 - L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 13 - Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 14 - Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible attribué un autre emplacement par priorité.

Article 15 - Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leurs conjoints collaborateurs et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 16 - En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but de dissimuler, de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 17 - Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 18 - Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune.

Article 19 - Les droits de place sont perçus par le gestionnaire ou par les placiers/régisseurs, conformément aux tarifs applicables.

- Pour les commerçants permanents : droit annuel payable d'avance par trimestre.
- Pour les commerçants occasionnels : par avance à la journée

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

TITRE IV - OBLIGATIONS

Les titulaires d'emplacement doivent limiter strictement leurs activités à celles pour lesquelles ils ont reçu une autorisation.

Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable et nécessite une nouvelle autorisation du Maire.

Le marché concerne exclusivement la vente au détail de produits alimentaires.

Pour les boissons seule la vente des 1^{er} et 2^{ème} groupes est autorisée : Référence L. 3321-1 du Code de la santé publique.

1^{er} groupe : boissons sans alcool ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré.

2^{ème} groupe : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel), auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Les étals ne doivent en aucun cas gêner la vue et l'accès aux magasins des commerçants sédentaires ou locaux publics et notamment l'accès à l'agence postale.

Aucun commerçant non sédentaire ne devra être placé le long ou en face d'un magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires.

Les comptoirs et étalages devront correspondre aux dispositions réglementaires particulièrement en ce qui concerne les produits alimentaires.

Les limites matérialisées au sol, doivent être impérativement respectées sous peine du retrait de l'autorisation (longueur maximale : 8 mètres). Par ailleurs aucun étal ne pourra se trouver à moins de 9m de l'agence postale.

Les jeux de hasard sont formellement prohibés.

L'institution de gérant est interdite, comme toute autre association ou contrat qui aurait pour but de dissimuler ou de transférer l'usage de l'emplacement à une personne autre que le titulaire.

TITRE V - POLICE GENERALE

Article 24 - Réglementation de la circulation et du stationnement.

La circulation dans le marché est interdite aux bicyclettes, cyclomoteurs ou autres, excepté pour les personnes à mobilité réduite.

Les commerçants sont tenus de respecter les règles de circulation qu'impose le code de la route.

Les installations et déballages doivent être terminés avant l'heure d'ouverture du marché, seuls les véhicules magasins spécialisés dont les dimensions autorisées par le code de la route et dont l'utilité ne nuit ni au voisinage, ni aux commerces sédentaires (visibilité, accès) sont autorisés. Tous les autres véhicules doivent être garés derrière la Chapelle rue Bernard de Moëlan.

Article 25 - Il est interdit sur le marché :

- D'enfoncer des piquets de fixation dans la chaussée
- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores
- De procéder à des ventes dans les allées
- D'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Titre VI - PROPETE

Article 26 - Les usagers du marché, sont tenus de laisser à leur départ, leur emplacement propre ; des containers sont placés à leur disposition, ceci afin de faciliter le nettoyage de la place du marché.

Les commerçants veilleront à conserver tout au long du marché, leur emplacement en parfait état de propreté.

- Les papiers et autres débris seront recueillis et déposés dans les containers.
- Il est interdit, de plumer, de saigner, de dépouiller des animaux sur le marché
- Après chaque marché, les commerçants doivent emporter avec eux, tous emballages, même vides, sauf dérogation accordée par le Maire.

Article 28 - Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public. Toute activité ou rassemblement nuisible au bon fonctionnement sont prohibés.

Article 29 - Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

Article 30 - Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux Lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 31 - Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 1 mois
- troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché

Article 32 - Ce règlement entrera en vigueur à compter du 4 avril 2009.

Article 33 : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Régisseur des Droits de Place ou le délégataire, les agents de la Police Municipale de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 34 - Structure consultative

Il est institué une Commission Paritaire, présidée par le Maire ou son Adjoint Délégué, composée de 5 représentants :

- des commerçants sédentaires
- des commerçants non sédentaires permanents

N° 767 - 2009 : CONVENTION NETTOYAGE DES PLAGES

Madeleine KERGOAT indique que la société LE DAIN de MOELAN sur MER a été retenue et présente la convention. Il a été décidé de prolonger l'activité de nettoyage des plages. Elle commencera en mai jusqu'à la fin septembre.

Après avis favorable de la Commission Economie et tourisme,

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

D'AUTORISER le Maire à signer la convention pour le nettoyage des plages de MOELAN sur MER avec l'entreprise LE DAIN de Kérandérédel à MOELAN sur MER pour une durée d'un an, reconductible 4 fois.

Le montant de la rémunération de base est fixé à 322 € H.T. par passage et par plage.

N° 768 - 2009 : LANCEMENT DE LA MODIFICATION DU POS (ZONE 2 NA DE KERGROES)

Denis BERTHELOT présente la modification suivante :

Résumé:

Le plan d'occupation des sols (POS) avait classé en 2NAh une zone de 3,5 ha située à Kergroës au sud-est de la rue Louis Le Guennec. Cette zone ne peut être ouverte à l'urbanisation que dans le cadre d'un projet d'ensemble.

Une société de promotion immobilière a présenté un projet qui semble satisfaisant, tant par son insertion dans l'environnement existant que par l'économie d'espace et l'intégration de modes de déplacements doux.

Prolongeant le domaine des Avens, l'aménagement de cette zone répond bien à l'objectif de densification raisonnable du tissu urbain ainsi qu'à celui de mixité sociale inscrit dans le programme local de l'habitat (PLH) de la COCOPAQ, objectifs auxquels la municipalité souscrit pleinement.

La société Foncière et Développement Ingénierie de LAMBALLE a sollicité, le 17 juin 2008, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2NAh de Kergroës. Cette zone, d'environ 3,5 ha, est située dans le prolongement du domaine des Avens, entre le bâti existant le long de la rue Louis le Guennec et l'espace naturel et boisé de Kerguip situé au sud.

Plusieurs réunions ont été organisées tout au long de l'année 2008; l'avant-projet d'aménagement a été présenté en commission d'urbanisme.

L'ouverture de cette zone à l'urbanisation permettra la construction d'environ 50 logements. La densité de construction respectera une surface de 450 à 500 m² par lot.

En application de l'article L 123-2 d du code de l'urbanisme qui autorise la mise en place d'une servitude de mixité sociale et suivant en cela le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes du pays de Quimperlé (COCOPAQ), 15% des habitations seront affectés au logement social, en accession à la propriété ou en location.

L'ouverture à l'urbanisation sera accompagnée d'un règlement propre à la zone, qui tiendra compte des préoccupations de la municipalité en matière de préservation de l'environnement et de développement durable.

Conformément à l'article 123-13 du code de l'urbanisme la procédure de modification comporte les étapes suivantes:

1. Délibération du conseil municipal prescrivant la modification du plan d'occupation des sols et autorisant le maire à contracter un cabinet d'étude
2. Préparation du dossier de modification comprenant:
 - Notice explicative justifiant et motivant la modification du POS
 - Rapport de présentation
 - Règlement écrit
 - Documents graphiques
 - Pièces nécessaires au commissaire enquêteur pour l'enquête publique
3. Notification du projet de modification aux personnes publiques
4. Mise à l'enquête publique
5. Délibération approuvant la modification

Afin de conseiller et d'assister la municipalité dans ce processus il est nécessaire de recourir aux services d'un cabinet d'urbanisme. Le cabinet GEOLITT, déjà en charge de la révision du PLU et qui donne toute satisfaction dans sa prestation a été choisi. Ce cabinet a fait une offre d'intervention pour un montant de 2 958 €.

Après avis favorable de la Commission Urbanisme,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

DE PRESCRIRE la modification du P.O.S. et de la zone 2 Nah de 3,5 hectares située à Kergroës au sud de la rue Louis Le Guennec et d'autoriser le Maire à signer le contrat de prestation avec le Cabinet GEOLITT pour un montant de 2.958 € H.T.

N° 769 - 2009 : AFFECTATION DU DOSSIER EOLIEN A LA COMMISSION URBANISME

Denis BERTHELOT précise que le schéma de développement éolien de la COCOPAQ a été approuvé le 6 juillet 2006. Il identifie un secteur favorable sur le territoire communal entre Kersalut et Quilimar, aux confins du territoire de Clohars Carnoët.

Parallèlement, la COCOPAQ a établi une charte du développement éolien définissant les engagements réciproques des collectivités publiques (commune et COCOPAQ) et des porteurs de projets.

Approuvée par le conseil municipal du 29 octobre 2009, cette charte a pour objectif d'établir des règles du jeu pour optimiser la qualité des projets et en garantir la transparence. A cette fin, une procédure de suivi de projet a été organisée. Elle repose en grande partie sur un comité de suivi dont la composition et le fonctionnement sont précisés dans la charte.

S'agissant de notre commune, deux porteurs de projets sont identifiés à l'heure actuelle. Un troisième s'est manifesté.

L'implantation des éoliennes, de part leur aspect et leur fonctionnement, a des impacts importants.

Aussi, il paraît nécessaire à la municipalité, préalablement à la saisine du comité de suivi de la COCOPAQ, qu'une commission municipale examine les projets présentés afin de donner un avis circonstancié sur leurs avantages et inconvénients respectifs.

Afin de faciliter la compréhension du projet par la population, en pratiquant la transparence dans le cadre d'une démarche participative, il est proposé au conseil municipal que la commission d'urbanisme forme le comité chargé de l'examen des projets.

Conformément à la réglementation sur le fonctionnement des commissions municipales, la commission d'urbanisme pourra s'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne, organisme, association, compétents pour examiner les projets, en particulier le président du conseil de quartier concerné.

Le Maire précise qu'il convient de faire un choix par rapport aux différents opérateurs pour le développement d'un projet éolien sur la commune.

Après avis favorable de la Commission Urbanisme,

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

D'AFFECTER le dossier Eolien à la Commission Urbanisme et notamment l'examen des différents projets.

N° 770 - 2009 : CONVENTION POUR L'ACHAT D'ORDINATEURS POUR LA BIBLIOTHEQUE

Isabelle MOIGN présente la convention avec la COCOPAQ pour l'achat de deux ordinateurs pour la bibliothèque subventionnés entre 25 % et 65 % par le Conseil Général et la DRAC.

Après avis favorable de la Commission Culture,

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

D'AUTORISER le maire à signer la convention avec la COCOPAQ pour l'achat de deux ordinateurs (achat subventionné entre 25 et 65 % du coût H.T.).

N° 771 - 2009 : CONTRAT DE CONTROLE DES INSTALLATIONS PORTUAIRES DE BRIGNEAU ET MERRIEN

Gilbert DULISCOUET présente le contrôle des installations portuaires de Brigneau et Merrien.

Une consultation a été lancée, 3 entreprises ont répondu, la meilleure offre a été présentée par la Société ISMER de LORIENT.

Après avis favorable de la Commission Affaires Portuaires et Littorales,

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

Suite à la consultation, d'autoriser le Maire à signer les contrats pour le contrôle des installations portuaires de Brigneau et Merrien pour une durée de 3 ans avec la Société ISMER de LORIENT pour un montant de 1.342,12 € T.T.C. pour Merrien et 663,52€ T.T.C. pour Brigneau.

N° 772 - 2009 : OCCUPATION DU DOMAINE MARITIME POUR DEUX COFFRES D'AMARRAGE A MERRIEN

Gilbert DULISCOUET indique que la commune doit solliciter le renouvellement de l'A.O.T. pour les deux coffres d'amarrage à Merrien.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

D'AUTORISER le Maire à solliciter le renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime pour 2 coffres d'amarrage à Merrien auprès de la Préfecture.

N° 773 - 2009 : HONORAIRES POUR MAITRE LE ROY AVOCAT POUR L'AFFAIRE BERTHOU

Denis BERTHELOT présente la proposition pour le paiement de Maître LE ROY – Avocat mandaté pour représenter la commune dans l'affaire BERTHOU.

Après avis favorable de la commission des Finances,

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité, sauf une abstention (Alain BROCHARD),

D'ACCEPTER le paiement d'une provision d'honoraires pour le Cabinet de Maître LE ROY – Avocat mandaté pour représenter la commune dans l'affaire BERTHOU pour un montant de 1.300 € H.T.

N° 774 - 2009 : NOMINATION D'UN CONSEILLER DELEGUE

Le Maire indique que suite à la délibération n° 672-2008 acceptant la nomination de 4 conseillers municipaux délégués et suite à la délibération n° 734 – 2008 élisant Marie Dominique LE GUILLOU 8ème Adjointe et prenant acte de sa démission au poste de conseiller municipal délégué, il décide de nommer Madame Christine OBIN conseiller délégué aux questions de la jeunesse.

(modification du tableau des indemnités ci-joint)

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES AUX ELUS
ANNEXE A LA DELIBERATION N° 680-2008
MODIFIE PAR LE DELIBERATION N° 660-2008 ET N° 774-2009**

N°	NOM	PRENOMS	FONCTION	INDEMNITE EN %	MONTANT MENSUEL BRUT 01/03/2008
1	MORVAN	Nicolas	Maire	47%	1 758,37 €
2	BERTHELOT	Denis	Adjoint	19%	710,83 €
3	KERGOAT	Madeleine	Adjoint	19%	710,83 €
4	DULISCOUET	Gilbert	Adjoint	19%	710,83 €
5	GRISEL	Marie-Louise	Adjoint	19%	710,83 €
6	LE BLOA	Joseph	Adjoint	19%	710,83 €
7	MOIGN	Isabelle	Adjoint	19%	710,83 €
8	GARNIER	Robert	Adjoint	19%	710,83 €
9	LE GUILLOU	Marie Dominique	Adjoint	19%	710,83 €
10	CAUET	Isabelle	CM	19%	37,41 €
11	PRONONCE	Claire	CM	1%	37,41 €
12	LE TORREC	Yves	CM	1%	37,41 €
13	DEFFAY	Marie-France	CM	1%	37,41 €
14	SELLIN	Denis	CM	1%	37,41 €
15	OBIN	Marie-Christine	CM délégué	4%	149,65 €
16	NOWACZYK	Ghislaine	CM	1%	37,41 €
17	OUADEC	Elie	CM	1%	37,41 €
18	GOUERY	Thierry	CM délégué	4%	149,65 €
19	BELLEC	Laurent	CM	1%	37,41 €
20	DE KEYZER	Yann	CM délégué	4%	149,65 €
21	MADIC	Delphine	CM délégué	4%	149,65 €

22	MAHE	Joseph	CM	1%	37,41 €
23	LE BLOA	Guy	CM	1%	37,41 €
24	BELLIGOUX	Maryvonne	CM	1%	37,41 €
26	HADON	Bruno	CM	1%	37,41 €
25	GUYVARC'H	Isabelle	CM	1%	37,41 €
27	ROBIN	Sylviane	CM	1%	37,41 €
28	BROCHARD	Alain	CM	1%	37,41 €
29	BREUILLES	Gérard	CM	1%	37,41 €
TOTAL					8 642,17 €

QUESTIONS DIVERSES

Denis BERTHELOT répond aux 3 questions diverses du groupe MOELAN NOUVEL EQUIPAGE du 26 février 2009, à savoir :

- les bilans financiers de l'Ellipse, la Cybercommune et la crèche Océane.

Il tient à disposition, de tous, les bilans chiffrés.

Le Maire précise que les questions diverses doivent être de réelles questions dans leur formulation, afin que l'équipe municipale puisse correctement les traiter.

QUESTIONS DIVERSES : MOELAN NOUVEL EQUIPAGE

- 1) Monument commémoratif à l'intention des anciens combattants : où en est-on de la réflexion ?
- 2) Dossier « POLEMER »
- 3) Ancienne école de Kergroës

1 – Joseph LE BLOA indique que suite aux souhaits des anciens combattants un monument sera réalisé place de la Gare, après les travaux. Concernant la commémoration du 19 mars 1962, une stèle sera apposée prochainement au Rond Point du stade.

2 – Gilbert DULISCOUET relate l'ensemble des contacts pris.

Le Maire précise que le vendredi 13 mars 2009, la commune a souhaité vérifier que toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement de la manifestation étaient réunies. Au vu de cette demande, les organisateurs ont décidé d'annuler la manifestation. En aucun cas la commune n'a pris la décision d'interdire cette manifestation.

3 – Denis BERTHELOT indique qu'actuellement la mairie a fait une proposition au Tribunal pour la société en liquidation qui possède 16 lots. Cependant, il reste encore 4 ou 5 lots individuels (information non connue lors de la proposition au Tribunal) pour lesquels des contacts ont été pris.

QUESTIONS DIVERSES D'ALAIN BROCHARD

1 – Sacré Coeur

2 – zone bleue au bourg

- 1) Alain BROCHARD indique qu'il aurait des informations selon lesquelles le promoteur arrêterait le projet.

Denis BERTHELOT indique avoir travaillé, ce matin avec le promoteur sur ce projet.

- 2) Alain BROCHARD souhaite connaître le fonctionnement de la zone bleue.
Robert GARNIER indique qu'elle est régie par un arrêté, mais qu'une remise à plat de l'ensemble des arrêtés de circulation est en cours de réalisation par la Police Municipale.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 heures 30

Le Secrétaire de Séance,
Yves LE TORREC

Le Maire,
Nicolas MORVAN

Les Membres du Conseil Municipal,